

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 24 relatif à un projet d'arrêté royal concernant la protection des travailleurs contre les risques liés aux travaux en milieu hyperbare.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 30 septembre 1992 l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail a transmis au Président du Conseil supérieur une proposition du service médical APRIM relative à l'adaptation de la réglementation relative aux travaux en immersion en demandant de recueillir l'avis du Conseil supérieur en la matière.

La proposition a été soumise au Bureau exécutif du Conseil supérieur le 7 octobre 1992, le 4 novembre 1992 et le 27 janvier 1993 (doc. SHE - P 470 - 2161).

Lors de la réunion du 27 janvier 1993, le Bureau exécutif a décidé de charger un groupe de travail du Conseil supérieur de l'examen d'un projet d'arrêté royal concernant la protection des travailleurs contre les risques liés aux travaux en immersion, préparé par l'Administration et d'associer le comité professionnel national de SHE de la construction et la Fédération nationale Belge des Entrepreneurs de Travaux Subaquatiques aux travaux.

Le groupe de travail a entamé les travaux le 12 octobre 1993.

Suite à la décision du Bureau exécutif du 4 novembre 1994 les discussions ont été élargies aux travaux en caisson.

Le groupe de travail a terminé ses travaux le 25 janvier 1996 après avoir tenu neuf réunions. Le rapport final a été soumis au Bureau exécutif le 6 mai 1996. (SHE - P 470 - BE 2375).

Le Bureau exécutif a décidé de soumettre le projet d'arrêté royal concernant la protection des travailleurs contre les risques liés aux travaux en immersion, préparé par le groupe de travail au Conseil supérieur et de charger le groupe de travail de poursuivre les discussions relatives à la protection des travailleurs contre les risques liés aux travaux en conditions hyperbares. (SHE-P 470 - 1852).

Le groupe de travail s'est encore réuni le 28 septembre 1996 et le 16 janvier 1997.

L'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail a élaboré ensuite, également sur base de l'avis du Conseil supérieur sur le projet d'arrêté royal concernant la protection des travailleurs contre les risques liés aux travaux en immersion¹ un projet d'arrêté royal global concernant la protection des travailleurs contre les risques liés aux travaux en milieu hyperbare.

¹ voir avis n° 2 du 18 novembre 1996 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés aux travaux en immersion (PPT-P470/Dossier 2-3).

Le projet d'arrêté comporte trois chapitres:

Chapitre I - Généralités.

Chapitre II - Travaux en immersion.

Chapitre III - Travaux en caissons hyperbares.

Les dispositions constitueront le titre VIII, chapitre VI du code sur le bien-être au travail.

Le Bureau exécutif a décidé le 17 février 1999 de soumettre le projet d'arrêté royal précité, pour ce qui concerne les travaux au caissons hyperbares, au Conseil supérieur lors de la réunion du 26 février 1999 (PPT - P470 II/D27 - 60).

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR

Remarques du représentant de l'Administration de la Qualité et de la Sécurité du Ministère des Affaires économiques, communiquées par lettre du 3 mars 1999.

Le représentant de l'Administration de la Qualité et de la Sécurité demande que, compte tenu de la répartition des compétences entre le Ministère de l'Emploi et du Travail et le Ministère des Affaires économiques en matière de surveillance de la sécurité du travail, le projet d'arrêté royal soit adapté de manière à être signé conjointement par le Ministre de l'Economie et la Ministère de l'Emploi et du Travail.

En outre les modifications suivantes devraient y être apportées:

1° l'Article 50 doit être complété par la disposition suivante:

“c) les ingénieurs des mines, les ingénieurs, les ingénieurs industriels et les délégués-ouvriers à l'inspection des minières et des carrières de la division Sécurité de l'Administration de la Qualité et de la Sécurité;

2° à l'annexe 6: utilisation d'explosifs, l'alinéa 3 doit être remplacé par le texte suivant:

“seule l'utilisation de détonateurs électriques ou à cordon d'allumage ultrarapide est autorisée.”

Avis des représentants des organisations des employeurs, communiqué par lettre le 25 mars 1999

Les représentants des organisations des employeurs ont les remarques suivantes sur le projet d'arrêté royal:

a. compléments

- article 3, texte néerlandais recompressiekamer: ruimte die ...” bestand” (en niet “bestemd” is tegen binnendruk)
- article 30 devrait mentionner le définitions:

“Chaque espace hyperbare doit être subdivisé en quatre compartiments au moins:

1. chambre de travail: espace en hyperbarie en contact direct avec le front;
2. sas ou sas à personnel: espace pour la compression ou la décompression de personnes;
3. sas d'urgence: espace réservé pour pouvoir compresser des personnes à tout moment sans que des opérations spéciales doivent être effectuées à cet effet dans l'espace hy-

perbare ou sans que la pression doit être adaptée dans la chambre de travail ou dans le sas;

4. sas à matériaux et matériel: espace pour l'éclusement de petits objets.”

- article 31 - 2° remplacer deux fois le mot “durée” par “heure du début et de la fin”.
- article 43, 3ème paragraphe: mesurée en permanence et enregistrée”.
- annexe I, 1° remplacer les mots “gaz carbonique” par “dioxyde de carbone”.

b. Double emploi dans le texte:

- article 31, 3°; annexe 4 point 5;
- article 38.1 en 38.2, Annexe 3 points 5 et 6.

c. Feuilles P:

Des tas de données techniques qui sont d'une importance primordiale pour la sécurité, la santé et le bien-être des travailleurs, ne sont plus reprises dans le projet d'arrêté royal.

L'établissement d'une feuille P avec mention du code de bonne pratique est plus que nécessaire.

Dans ces feuilles P de plus amples explications pourraient être données au sujet de certains points tels que:

- le registre prévu à l'article 12; le registre de chantier de l'article 31;
- le certificat d'aptitude pour les travailleurs en caissons;
- le carnet individuel pour les travailleurs en caissons.

d. Quelques réflexions complémentaires:

- la notification se fait selon l'article 22 uniquement à l'Inspection médicale du travail;
- en plus la hauteur libre intérieure de la chambre de travail de l'espace hyperbare n'est pas définie; il s'agit toujours d'un point de discussion entre les employeurs (1 m 80) et les partenaires sociaux (1 m 90).